



Assemblée générale

Distr. générale
7 novembre 2013
Français
Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-huitième session
27 janvier-7 février 2014

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Uruguay

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.13-18439 (F) 121213 161213



* 1 3 1 8 4 3 9 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1968)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1970)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1970)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1993)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981)</p> <p>Convention contre la torture (1986)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2005)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2003)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2003)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2001)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2009)</p>	
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant (Déclaration générale/réserve, art. 38 (par. 2 et 3), 1990)</p>		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (1972)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1970)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2001)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 (1986)/art. 21 et 22 (1988)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2013)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature uniquement, 2012)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 77 (2012)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2011)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32 (2009)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif, art. 10 et 11</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1967)</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale (2002)</p> <p>Protocole de Palerme (2005)⁴</p> <p>Convention relative au statut des réfugiés (1970) et Convention relative au statut des apatrides (2004 et 2001)⁵</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 (1969) et Protocoles additionnels 1 et 2 (1985)⁶</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail⁷</p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (2004)</p>	<p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 (2012)⁸</p> <p>Convention n° 189 de l'OIT (2012)⁹</p>	<p>Convention n° 169 de l'OIT¹⁰</p>

1. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Uruguay de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention¹¹.
2. En 2010, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé l'Uruguay à ratifier la Convention n° 187 de l'OIT sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (2006)¹².
3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé l'Uruguay à ratifier la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989)¹³.
4. L'Équipe de pays des Nations Unies (ONU-Uruguay) a recommandé l'adhésion à la Convention n° 183 de l'OIT sur la protection de la maternité (2000)¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le Bureau de l'ONU en Uruguay (ci-après l'ONU-Uruguay) a recommandé à l'Uruguay de faire figurer dans sa Constitution un article incorporant en droit interne les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés et d'établir la primauté de ces instruments sur la législation nationale, conformément aux engagements internationaux contractés par l'Uruguay¹⁵.
6. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a recommandé à l'Uruguay de garantir pleinement la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels dans sa législation interne, et notamment de veiller à ce que ces droits puissent être invoqués devant les tribunaux nationaux¹⁶.
7. Tout en prenant acte de certaines évolutions législatives dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale¹⁷ le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec inquiétude qu'il n'existait pas de disposition interdisant spécifiquement le racisme et la discrimination raciale dans la législation¹⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé l'adoption d'une loi d'ensemble contre la discrimination¹⁹.
8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec inquiétude que le droit pénal de l'Uruguay, en particulier le Code pénal, n'était pas pleinement conforme à l'article 4 de la Convention. Il a recommandé de déclarer délit punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou l'infériorité raciale et d'interdire les organisations qui prônent la discrimination raciale ou incitent à la discrimination raciale²⁰.
9. Si la disparation forcée constituait bien une infraction (art. 21 de la loi n° 18.026), le Comité des disparitions forcées a constaté avec préoccupation qu'il existait une large fourchette entre les peines minimale et maximale prévues pour cette infraction. Il a recommandé à l'Uruguay d'adopter les mesures législatives nécessaires pour que la peine minimale soit conforme à l'article 7 de la Convention²¹.
10. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a pris note de la définition de l'infraction de torture figurant dans la loi relative à la coopération avec la Cour pénale internationale²² et a recommandé que la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants soient érigés en infraction autonome et définis conformément à la Convention contre la torture²³.
11. L'ONU-Uruguay a indiqué qu'à la suite des pétitions lancées par plusieurs organisations politiques, un plébiscite serait organisé en 2014 sur une réforme de la Constitution visant à ramener à 16 ans l'âge de la responsabilité pénale pour divers délits²⁴.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme²⁵

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel²⁶</i>
Institución Nacional de Derechos Humanos y Defensora del Pueblo (Institution nationale des droits de l'homme – Bureau du Défenseur du peuple)	-	-

12. Le Comité des disparitions forcées a salué la création de l'Institution nationale des droits de l'homme – Bureau du Défenseur du peuple et noté avec satisfaction que cet organisme avait été désigné comme étant le mécanisme national de prévention requis par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture²⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a vivement engagé l'Uruguay à rendre cette institution opérationnelle conformément aux Principes de Paris²⁸. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a fait savoir que l'institution était désormais fonctionnelle et que les membres de son conseil exécutif avaient été désignés en 2012²⁹. Le Comité des disparitions forcées³⁰, l'ONU-Uruguay³¹ et la Rapporteuse spéciale sur l'eau et l'assainissement³² ont recommandé à l'Uruguay d'allouer des ressources suffisantes à cette institution. La Rapporteuse spéciale a également appelé l'institution à assumer pleinement son mandat, y compris à surveiller les droits économiques sociaux et culturels et à recevoir les plaintes de particuliers³³. En 2009, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a recommandé que des moyens budgétaires et humains suffisants lui soient alloués de sorte que les fondements juridiques solides sur lesquels le mécanisme national de prévention peut s'appuyer se traduisent dans les faits par un fonctionnement efficace³⁴.

13. L'ONU-Uruguay a recommandé d'accorder un degré élevé de priorité à l'Institut national des femmes, organe directeur des politiques d'égalité des sexes et de le doter de ressources suffisantes³⁵.

14. La Rapporteuse spéciale sur l'eau et l'assainissement a recommandé à l'Uruguay d'adopter un plan national global garantissant le droit à l'eau et à l'assainissement, en veillant notamment à définir clairement les responsabilités des différents acteurs, à lui allouer des ressources suffisantes et à associer véritablement la société civile à son élaboration³⁶.

15. L'ONU-Uruguay a indiqué qu'aucun programme contre la discrimination raciale n'avait encore été mis en œuvre³⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité instamment l'Uruguay à accélérer l'adoption du Plan national contre le racisme et la discrimination³⁸.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État de poursuivre ses efforts visant à intégrer la dimension ethnoraciale dans tous ses plans et programmes, afin de lutter contre la discrimination structurelle³⁹.

17. L'ONU-Uruguay a indiqué que les organisations de la société civile étaient très actives s'agissant de l'exécution des programmes et politiques publics mais ne jouaient qu'un rôle mineur dans l'élaboration de ces politiques et l'évaluation de leurs résultats⁴⁰.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels⁴¹

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 1999	2010	Mars 2011	Vingt et unième à vingt-troisième rapports devant être soumis en 2014
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Décembre 1997	2009	Novembre 2010	Cinquième rapport devant être soumis en 2015
Comité des droits de l'homme	Avril 1998	2012	-	Cinquième rapport devant être examiné en octobre 2013
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Octobre 2008	-	-	Huitième et neuvième rapports devant être soumis en 2014
Comité contre la torture	Novembre 1996	2012	-	Troisième rapport en attente d'examen
Comité des droits de l'enfant	Juin 2007	2012	-	Troisième à cinquième rapports et rapports initiaux au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés devant être examinés en janvier 2015
Comité des droits des travailleurs migrants	-	2013	-	Rapport initial en attente d'examen
Comité des droits des personnes handicapées	-	2013	-	Rapport initial en attente d'examen
Comité des disparitions forcées	-	2012	Avril 2013	Deuxième rapport attendu en 2019

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2012	Discrimination contre les personnes d'ascendance africaine, en particulier les femmes ⁴²	-
Comité des droits de l'homme	-	-	-

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2010	Emploi et participation des femmes; traite de femmes et de filles ⁴³	2012 ⁴⁴ ; dialogue en cours ⁴⁵
Comité contre la torture	-	-	-
Comité des disparitions forcées	2014	Enquêtes; révision législative; adoptions et disparitions forcées ⁴⁶	-

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	2 ⁴⁷	Dialogue en cours

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁴⁸

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Non	Rapporteur spécial sur la torture (21-27 mars 2009) Rapporteur spécial sur la traite (13-17 septembre 2010) Rapporteuse spéciale sur l'eau et l'assainissement (13-17 février 2012) Rapporteur spécial sur le droit à la vérité (30 septembre-4 octobre 2013)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Non	-
<i>Visites demandées</i>	Non	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 2 communications ont été envoyées auxquelles le Gouvernement a répondu.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	Rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture (2011) ⁴⁹ , mission du Rapporteur spécial sur la question de la torture (2-6 décembre 2012) et rapport ⁵⁰	

18. En 2013, le Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires a indiqué avoir transmis, depuis sa création, 31 dossiers au Gouvernement uruguayen, dont 1 dossier avait été clarifié sur la base d'informations communiquées par la source, 11 avaient été clarifiés sur la base d'informations communiquées par le Gouvernement et 19 restaient en suspens⁵¹.

19. En 2012, l'Uruguay a invité le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression à se rendre en mission dans le pays.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

20. Le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud, au Chili, assure la coopération avec l'Uruguay⁵². Au cours des quatre dernières années, le HCDH a apporté son concours à l'Uruguay pour: créer l'Institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris et un mécanisme national de prévention conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et aux directives relatives aux mécanismes nationaux de prévention⁵³; renforcer l'application des normes internationales en matière de droits de l'homme par l'appareil judiciaire⁵⁴; accroître le recours aux mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU par les principales organisations de la société civile, organisations autochtones et institutions nationales des droits de l'homme⁵⁵; ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁶; intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) de l'Uruguay pour la période 2011-2015⁵⁷; et mettre en œuvre les obligations de l'État en matière de droits de l'homme, notamment établir les rapports et donner suite aux recommandations formulées par les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et l'EPU⁵⁸.

21. La Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme s'est rendue en Uruguay en 2011⁵⁹. L'Uruguay a contribué financièrement aux activités du HCDH en 2010⁶⁰ et en 2013⁶¹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

22. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec inquiétude que certaines dispositions pénales visaient essentiellement les femmes dans la pratique, comme l'interdiction du remariage dans les trois cents jours suivant la dissolution du mariage ou les lois relatives aux bonnes mœurs. Il a recommandé à l'Uruguay d'abroger toutes les dispositions ayant des effets discriminatoires à l'égard des femmes⁶².

23. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété des disparités entre hommes et femmes, relevant que les femmes d'ascendance africaine étaient particulièrement défavorisées. Il a recommandé à l'Uruguay de renforcer les mesures tendant à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, telles que la loi n° 18.104 sur la promotion de l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes ou le premier Plan national pour l'égalité des chances et des droits⁶³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait part d'inquiétudes face à la double discrimination dont étaient victimes les femmes d'ascendance africaine, en raison à la fois de leur origine ethnique et de leur sexe⁶⁴.

24. En 2012, dans le cadre du suivi de ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Uruguay de prendre, à titre temporaire, des mesures spéciales additionnelles en vue de parvenir à une égalité de fait des femmes, et plus particulièrement des femmes d'ascendance africaine⁶⁵.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Uruguay de s'attacher, par des campagnes de sensibilisation, à éliminer les stéréotypes à l'égard des personnes d'ascendance africaine et des autochtones⁶⁶.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné avec inquiétude que les individus d'ascendance africaine étaient victimes d'inégalités, particulièrement dans l'emploi, le logement et l'éducation⁶⁷. Il a recommandé à l'Uruguay de se hâter de recueillir et publier des données statistiques sur la composition de sa population ainsi que des indicateurs économiques et sociaux ventilés par appartenance ethnique et par race⁶⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part d'inquiétudes similaires concernant la discrimination et la marginalisation socioéconomique des groupes minoritaires⁶⁹.

27. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec inquiétude que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle était répandue, particulièrement en matière de soins de santé, d'éducation, d'emploi et d'accès au logement⁷⁰.

28. L'ONU-Uruguay a indiqué que la législation visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre avait progressé et a mentionné la reconnaissance de l'identité transsexuelle dans les décisions de la Banque de prévoyance (BPS) ainsi que les mesures de discrimination positive adoptées par le Ministère du développement social⁷¹. L'ONU-Uruguay a recommandé de mettre au point des politiques et des campagnes de communication contre l'homophobie et la transphobie⁷².

29. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'ampleur de la discrimination de fait subie par les enfants nés hors mariage. Il a recommandé à l'Uruguay de modifier son droit de la famille et de mener à bien des programmes de sensibilisation⁷³.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

30. Le Comité des disparitions forcées a invité instamment l'Uruguay à veiller à ce que les femmes et les enfants victimes de disparition forcée bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales⁷⁴.

31. En 2013, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a fait observer que si les actes de torture et mauvais traitements ne présentaient pas de caractère systématique en Uruguay, il avait été informé lorsqu'il s'est rendu dans des centres de détention que le personnel pénitentiaire⁷⁵ recourt parfois à la violence et à l'usage excessif de la force.

32. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par les mauvaises conditions de détention dans les établissements pénitentiaires et les commissariats de police, en particulier par la surpopulation et les installations sanitaires inadéquates et par le manque d'accès aux soins de santé⁷⁶.

33. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a pris acte des progrès accomplis par les autorités de manière générale⁷⁷, tout en signalant que les conditions de détention des adultes comme des mineurs en conflit avec la loi demeuraient préoccupantes. Cela tenait, semblait-il, au recours abusif à la détention provisoire, au recours peu fréquent aux mesures de substitution à la privation de liberté et à la mise en liberté dans l'attente du jugement ainsi qu'à l'augmentation de la population carcérale. Le Rapporteur spécial a recommandé que soit adoptée à titre prioritaire une réforme pénitentiaire complète, passant par une révision de la législation et de cette culture du recours à la détention provisoire⁷⁸.

34. Au sujet des sanctions disciplinaires, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a recommandé de restreindre l'usage du régime cellulaire et d'en limiter la durée d'application et de renouvellement, ainsi que de veiller à ce qu'une telle mesure ne soit adoptée qu'au terme d'une procédure respectant les garanties légales⁷⁹.

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Uruguay de s'assurer que tous les détenus reçoivent une juste rémunération pour leur travail⁸⁰.

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec préoccupation de l'ampleur du phénomène de la violence intrafamiliale et recommandé à l'Uruguay de faire appliquer la législation en vigueur; de lancer des campagnes de sensibilisation de la population, et de veiller à ce que les victimes bénéficient d'un soutien psychologique et aient accès à des centres d'accueil⁸¹.

37. En 2013, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a pris acte de l'action du Gouvernement mais s'est dit préoccupé par le nombre de cas de violence intrafamiliale dont il avait été informé. Il jugeait nécessaire de redoubler d'efforts en la matière, en mettant l'accent sur la prévention, l'éducation et la sensibilisation de la population et des acteurs du système judiciaire et des forces de l'ordre, la protection des victimes et le suivi adapté des services de réadaptation des personnes jugées coupables⁸².

38. L'ONU-Uruguay a recommandé que soit adopté un décret d'application de la loi n° 18.561 (2009) relative au harcèlement sexuel⁸³.

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'incidence du travail des enfants. Il a recommandé à l'Uruguay de renforcer son cadre juridique à la lumière du Pacte et d'autres instruments juridiques internationaux, notamment la Convention n° 182 (1999) de l'OIT⁸⁴.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété du grand nombre de personnes, dont une majorité d'enfants, vivant dans les rues. Il a recommandé à l'Uruguay de prendre ce phénomène à bras le corps et de veiller à ce que les personnes concernées aient accès aux soins de santé, à l'éducation et à la sécurité sociale⁸⁵.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des mesures adoptées contre la traite des femmes et des filles mais a appelé à davantage d'efforts dans ce domaine⁸⁶.

42. En 2011, la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, a mis en relief les avancées faites sur ce sujet, telles que l'adoption de textes de loi ou la création de tribunaux et de procureurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains. Elle a pris note d'un certain nombre de difficultés⁸⁷ et recommandé à l'Uruguay de mener une enquête nationale pour obtenir des informations actualisées⁸⁸, d'élaborer un plan national d'action global, holistique et intégré⁸⁹, ainsi que d'envisager d'établir un organisme central chargé de lutter contre la traite des êtres humains et d'améliorer la coordination aussi bien entre les différentes autorités centrales qu'entre les autorités centrales et les autorités locales⁹⁰. Elle lui a également recommandé de lancer des campagnes visant à sensibiliser le public⁹¹ et d'assurer la formation et le renforcement des capacités des représentants de l'État⁹².

43. La Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes a relevé que la loi n° 18.250 incriminait la traite des êtres humains mais ne prévoyait pas l'octroi de services d'assistance et de réparation aux victimes⁹³. Elle a recommandé que des mécanismes permettant de garantir la protection des témoins ainsi que l'accès à la justice des victimes, de leur famille et des acteurs de la société civile susceptibles de leur apporter une aide soient établis au sein du système judiciaire⁹⁴. Elle a en outre recommandé à l'Uruguay de redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes profondes qui rendent les victimes potentielles plus vulnérables à la traite⁹⁵.

44. L'ONU-Uruguay a recommandé de mettre au point un programme intégral contre la traite des personnes⁹⁶.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

45. Le Comité des disparitions forcées a pris note de la législation relative au transfert et à la révocation des juges et a recommandé de consolider l'indépendance du système judiciaire⁹⁷.

46. Tout en prenant acte des mesures adoptées, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Uruguay de faire davantage d'efforts pour faciliter l'accès sur un pied d'égalité des personnes d'ascendance africaine et d'origine autochtone aux recours judiciaires et administratifs⁹⁸.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Uruguay de dispenser une formation aux juges, aux avocats, aux fonctionnaires de police et autres agents des services de répression portant sur les moyens de détecter les actes de discrimination raciale et d'accorder une réparation aux victimes de ces actes⁹⁹.

48. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a recommandé que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies, menées d'office par une autorité indépendante¹⁰⁰.

49. Le Rapporteur spécial a recommandé de lever les obstacles à l'accès à la justice rencontrés par les personnes désireuses de dénoncer des actes de torture et des mauvais traitements, qu'ils aient été commis sous la dictature ou récemment¹⁰¹.

50. Le Rapporteur spécial a recommandé à l'Uruguay de faire en sorte que les prisons et centres de privation de liberté pour mineurs soient à même de garantir la réhabilitation et la prompte réinsertion des intéressés dans la société et dans leur communauté¹⁰², et de faire de la réforme du système de justice pour mineurs une priorité¹⁰³.

51. Concernant les recommandations 59 et 67 à 69 de l'EPU¹⁰⁴, l'ONU-Uruguay a fait savoir que les mesures adoptées en matière de détention d'adolescents n'avaient pas permis d'améliorer les conditions dans lesquelles les peines privatives de liberté étaient exécutées. La spécialisation du système de justice pour mineurs n'avait pas progressé et la privation de liberté restait la mesure de contrainte la plus utilisée¹⁰⁵.

52. Concernant les recommandations 64 à 66 de l'EPU¹⁰⁶, l'ONU-Uruguay a indiqué que diverses mesures juridiques avaient permis, en dépit de la loi relative à la prescription («Ley de Caducidad de la Pretensión Punitiva del Estado», ou loi n° 15848 de 1986), de juger les violations graves des droits de l'homme commises sous la dictature, mais que la poursuite des procès était incertaine¹⁰⁷. En 2013, en effet, la Cour suprême de justice avait rendu un arrêt déclarant inconstitutionnelle la loi n° 18831, qui avait rétabli la possibilité d'intenter une action publique et qualifié les infractions graves de la dictature de crimes contre l'humanité imprescriptibles, permettant ainsi l'accès à la justice. Il était à craindre que cette décision ne fasse obstacle à la justice et ne mette le pays en porte-à-faux avec les normes internationales¹⁰⁸. En 2013, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait part de la préoccupation que suscitaient les décisions rendues par la Cour suprême de justice à partir de février 2013¹⁰⁹.

53. En 2011, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a encouragé les autorités à s'attaquer résolument aux préoccupations qui existent depuis longtemps dans le domaine des droits de l'homme, notamment à ouvrir des enquêtes et engager des poursuites concernant les violations des droits de l'homme commises dans le passé¹¹⁰.

54. En 2013, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a préconisé une révision de la législation éliminant les incompatibilités entre les droits à réparation et les droits d'une autre nature ainsi que les processus d'évaluation susceptibles de faire subir un second traumatisme aux victimes¹¹¹. Le Rapporteur spécial a adressé un appel tout particulier à la Cour suprême pour que celle-ci s'attache à garantir dans ses décisions le respect des droits des victimes aussi bien que des accusés. Le Rapporteur spécial a recommandé que tout l'appui nécessaire soit apporté à l'Institution nationale des droits de l'homme – Bureau du Défenseur du peuple¹¹².

55. Le Comité des disparitions forcées a relevé avec préoccupation que, selon l'arrêt rendu par la Cour suprême de justice, les personnes disparues depuis plus de trente ans étaient considérées comme décédées et qu'en conséquence les auteurs présumés de leur disparition étaient accusés d'homicide¹¹³. Il a prié instamment l'Uruguay de garantir que des enquêtes approfondies soient menées sur tous les cas de disparition forcée¹¹⁴; de sanctionner les coupables; et de former tous les représentants de l'État aux dispositions de la Convention¹¹⁵. Il a recommandé l'établissement d'une unité spécialisée au sein du ministère public pour mener à bien des enquêtes et coordonner la politique en matière de poursuites pénales¹¹⁶ et la prise de mesures pour garantir que les personnes présumées responsables de disparition forcée n'influencent en rien les enquêtes¹¹⁷.

56. Le Comité des disparitions forcées a noté avec inquiétude que la législation uruguayenne ne prévoyait pas la possibilité pour le plaignant, la victime ou les membres de la famille de participer pleinement aux procédures pénales en tant que partie civile. Il a encouragé l'Uruguay à réviser son Code de procédure pénale et à faire sorte que l'article 13 de la loi n° 18.026 soit appliqué de manière conforme à la définition de la victime consacrée dans la Convention¹¹⁸.

57. Concernant la recommandation 7 de l'EPU, sur la participation des victimes aux procédures pénales¹¹⁹, l'ONU-Uruguay a souligné qu'un nouveau Code de procédure pénale était à l'examen au Parlement¹²⁰.

58. Tout en prenant acte des dispositions relatives à la protection des victimes et témoins figurant dans les lois n° 18.026 et 18.315, le Comité des disparitions forcées s'inquiétait de l'absence de mécanisme visant à garantir la bonne application de ces mesures¹²¹. Il a recommandé à l'Uruguay de faire en sorte que le terme «victime» apparaissant dans la loi n° 18.026 soit utilisé conformément à la Convention¹²², et de garantir le plein exercice des droits des victimes¹²³.

59. Le Comité des disparitions forcées a encouragé l'Uruguay à régler l'exercice de l'*habeas corpus*¹²⁴.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié l'Uruguay de relever l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons comme pour les filles¹²⁵.

61. Concernant les recommandations 28, 32, 34 et 35 de l'EPU¹²⁶, l'ONU-Uruguay a signalé qu'avait été adoptée en 2013 la loi n° 19.075 relative au mariage égalitaire, venue fixer l'âge minimum du mariage à 16 ans¹²⁷.

62. L'ONU-Uruguay a accueilli avec satisfaction les ajustements apportés à la procédure d'adoption et a ajouté que le Code de l'enfance et de l'adolescence apportait de solides garanties au processus¹²⁸.

63. Le Comité des disparitions forcées a recommandé d'établir des procédures spécifiques pour le réexamen et, le cas échéant, l'annulation des adoptions ou placements ayant pour origine une disparition forcée¹²⁹.

E. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

64. L'UNESCO a indiqué que le Code pénal (art. 336) avait été modifié en 2009, et ne prévoyait plus de sanction pénale pour diffamation sur des questions d'intérêt public mettant des représentants de l'État en cause. L'UNESCO a incité l'Uruguay à aller plus loin encore dans la dépénalisation de la diffamation, en particulier au regard des articles 333 et 334 du Code pénal, et à réviser la loi relative à la liberté de l'information de manière à garantir l'indépendance de l'autorité de supervision. L'Organisation a en outre recommandé à l'Uruguay de mettre en place des mécanismes d'autorégulation des médias¹³⁰.

65. L'ONU-Uruguay a recommandé à l'Uruguay de garantir l'indépendance de l'organe d'appel et de suivi de l'application de la loi d'accès aux informations publiques, ainsi qu'un paysage médiatique de nature à promouvoir la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, avec la participation des secteurs privé, public et communautaire¹³¹.

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a jugé préoccupante la sous-représentation des femmes à tous les niveaux de gouvernance et a recommandé à l'Uruguay de remédier à ces disparités¹³².

67. Concernant les recommandations 72 à 75 de l'EPU¹³³, l'ONU-Uruguay a fait savoir que l'Uruguay avait fait un premier pas en approuvant la loi n° 18.476 faisant, pour la première et unique fois, obligation d'inclure des personnes des deux sexes dans chaque liste de candidats d'un cycle électoral (2014-2015)¹³⁴. L'ONU-Uruguay a recommandé d'évaluer la mise en œuvre de la loi relative aux quotas, d'y apporter les modifications qui s'imposent et d'en étendre la durée d'application¹³⁵.

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Uruguay de promouvoir la participation de personnes d'ascendance africaine et d'origine autochtone aux affaires publiques¹³⁶, ainsi que leur représentation au Parlement et dans les autres institutions¹³⁷.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

69. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que les femmes étaient surreprésentées dans l'économie parallèle et dans les emplois peu qualifiés et peu rémunérés. Il a recommandé à l'Uruguay de s'attacher à éliminer les disparités dans l'accès à l'emploi et dans les conditions d'emploi¹³⁸. Tout en prenant acte de certaines mesures temporaires spéciales mises en œuvre dans le domaine de l'emploi des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, considérant que celles-ci n'étaient pas suffisantes, s'est enquis des mesures additionnelles adoptées¹³⁹.

70. L'ONU-Uruguay a indiqué que le taux de chômage élevé chez les jeunes et les disparités entre hommes et femmes sur le marché du travail figuraient parmi les problèmes qu'il restait à résoudre¹⁴⁰.

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'inquiétait de ce que la population d'ascendance africaine occupait des emplois à faible niveau de qualification. Il a recommandé à l'Uruguay de favoriser leur emploi dans l'administration publique et dans les entreprises privées¹⁴¹ ainsi que de promouvoir l'insertion des femmes d'ascendance africaine sur le marché du travail¹⁴².

72. L'ONU-Uruguay s'est référé à la Convention n° 189 de l'OIT (2011) sur le travail domestique, ratifiée par l'Uruguay en 2012, et a indiqué que le pays n'avait réussi à affilier à la sécurité sociale que la moitié environ des travailleuses domestiques¹⁴³.

73. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que le salaire minimum était insuffisant pour garantir un niveau de vie décent et a recommandé qu'il soit revu à la hausse¹⁴⁴.

74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété du nombre relativement élevé d'accidents du travail. Il a recommandé à l'Uruguay de renforcer les commissions de la sécurité et de la santé au travail et leur cadre réglementaire¹⁴⁵.

75. L'ONU-Uruguay a recommandé de porter la durée du congé de maternité à quatorze semaines, tout en allongeant le congé de paternité et le congé parental¹⁴⁶.

76. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que la législation présentait des lacunes en ce qui concernait la sécurité de l'emploi des femmes enceintes et les congés accessibles aux employés ayant des enfants qui nécessitent des soins particuliers. Il a recommandé à l'Uruguay de garantir aux femmes comme aux hommes des conditions de travail justes et favorables¹⁴⁷.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

77. Concernant les recommandations 76 à 83 de l'EPU¹⁴⁸, l'ONU-Uruguay a jugé encourageante la hausse des dépenses sociales de l'État enregistrée depuis 2005. Il a ajouté que selon les données de l'Institut national de la statistique, les taux de pauvreté et d'indigence dans la population en général étaient respectivement passés de 20,0 à 12,4 % et de 1,6 à 0,5 % entre 2009 et 2012¹⁴⁹.

78. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a vivement engagé l'Uruguay à redoubler d'efforts pour réduire la pauvreté et allouer des ressources aux individus et groupes de population défavorisés¹⁵⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné la nécessité de prendre davantage encore de mesures spéciales en faveur des catégories de population défavorisées¹⁵¹.

79. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Uruguay d'éliminer les disparités d'accès à la sécurité sociale, en accordant une attention particulière aux prestations de sécurité sociale dont devaient bénéficier les personnes d'ascendance africaine, les personnes en détention et leur famille et les personnes travaillant dans le secteur informel¹⁵².

80. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le grand nombre d'implantations illégales dans les zones urbaines et périurbaines. Il a engagé l'Uruguay à garantir l'accès à un logement décent, en axant particulièrement son action sur l'aide aux familles à faible revenu et autres individus et groupes défavorisés et sur l'accès à un système d'assainissement adéquat¹⁵³.

81. L'ONU-Uruguay a dit que l'adoption en 2011 de la loi n° 18795 relative à l'accès au logement social méritait d'être mentionnée, notamment parce qu'elle stimulait l'offre de logements grâce à des incitations fiscales¹⁵⁴.

82. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec inquiétude que les personnes d'ascendance africaine vivaient généralement dans les quartiers les plus pauvres et a recommandé à l'Uruguay d'intégrer la dimension ethnique ou raciale dans ses programmes de logement¹⁵⁵.

83. La Rapporteuse spéciale sur l'eau et l'assainissement a conclu que l'Uruguay avait déployé des efforts importants pour garantir à sa population l'accès à l'eau potable et à l'assainissement¹⁵⁶. Il fallait toutefois faire davantage encore pour toucher certains groupes. Elle a recommandé à l'Uruguay de garantir l'exercice des droits à l'eau et à l'assainissement même aux personnes vivant dans les rues ou dans les établissements spontanés ou ruraux et dans tous les lieux publics, centres de détention pour mineurs compris¹⁵⁷.

84. La Rapporteuse spéciale sur l'eau et l'assainissement a recommandé à l'Uruguay d'évaluer les difficultés rencontrées par les personnes en situation de pauvreté au regard du prix des services d'alimentation en eau et d'assainissement, d'entretenir un dialogue adapté avec elles et de développer la coordination entre les différentes parties prenantes¹⁵⁸.

H. Droit à la santé

85. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Uruguay de garantir l'accès universel aux soins de santé et de remédier aux disparités régionales en la matière¹⁵⁹.

86. L'ONU-Uruguay a salué la création du Système national de santé intégré, lequel garantissait le droit à la santé indépendamment de la capacité de paiement des personnes, qui s'est accompagnée de l'élargissement de la couverture et de nouvelles prestations¹⁶⁰.

87. Préoccupé par le fait que les avortements non médicalisés figuraient parmi les premières causes de décès maternel, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié instamment l'Uruguay de faire une place à l'éducation à la santé sexuelle et génésique dans ses programmes scolaires et de lancer des programmes de sensibilisation¹⁶¹.

88. L'ONU-Uruguay a recommandé à l'Uruguay de promouvoir des politiques et des programmes orientés vers l'accès universel à la santé sexuelle et génésique et de promouvoir des stratégies d'éducation sexuelle informelle à destination des jeunes non scolarisés¹⁶².

89. L'ONU-Uruguay a recommandé de promouvoir les droits des personnes vivant avec le VIH et des groupes les plus exposés, y compris en élargissant la couverture des traitements antirétroviraux¹⁶³.

90. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Uruguay d'améliorer le traitement des détenus et des prisonniers vivant avec le VIH/sida¹⁶⁴.

I. Droit à l'éducation

91. L'UNESCO a encouragé l'Uruguay à renforcer les mesures tendant à garantir une meilleure intégration sociale dans le système éducatif national; à redoubler d'efforts pour résoudre le problème des taux élevés d'abandon scolaire, en particulier dans le cycle secondaire; et à continuer d'investir dans l'éducation¹⁶⁵.

92. L'ONU-Uruguay s'est félicité des progrès réalisés dans l'accès à l'enseignement préscolaire et du fait que l'objectif de la scolarisation de tous les enfants dans les classes préscolaires obligatoires (les enfants âgés de 4 à 5 ans) avait été atteint et consolidé¹⁶⁶. L'ONU-Uruguay a indiqué que les défis qui restaient à relever tenaient à la qualité de l'éducation et à l'élaboration de politiques d'intégration des catégories de population les plus vulnérables¹⁶⁷; il a recommandé de promouvoir des réformes du système éducatif tendant à lutter contre l'abandon scolaire, en particulier dans l'enseignement secondaire¹⁶⁸.

93. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est alarmé des taux d'abandon scolaire dans les établissements d'enseignement secondaire et des niveaux d'analphabétisme dans les zones rurales et chez les populations d'ascendance africaine. Il a recommandé à l'Uruguay d'améliorer l'accès à l'enseignement primaire et secondaire et la qualité de l'éducation dispensée¹⁶⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que soit effectivement appliquée la loi de 2008 sur l'éducation et que les autorités s'attachent à réduire les taux d'abandon scolaire des enfants d'ascendance africaine et d'origine autochtone¹⁷⁰.

J. Personnes handicapées

94. L'ONU-Uruguay a salué l'adoption de la loi n° 18.651 (2010) relative à la protection intégrale des personnes handicapées¹⁷¹. L'ONU-Uruguay a recommandé que des programmes soient mis en œuvre pour favoriser l'accessibilité pour les personnes handicapées et l'intégration des enfants et adolescents handicapés. Il a également recommandé de réglementer le rôle des assistants personnels des personnes atteintes d'un handicap lourd¹⁷².

95. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le manque d'accès à l'emploi des personnes handicapées. Il a recommandé à l'Uruguay de prendre des mesures complémentaires pour promouvoir l'égalité d'accès à l'emploi, en accordant une attention toute particulière à l'emploi dans le secteur privé¹⁷³.

96. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Uruguay d'améliorer les normes relatives à la prise en charge des personnes atteintes d'un handicap mental et d'actualiser la loi de 1934 sur la santé mentale¹⁷⁴.

97. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de la situation des personnes atteintes de troubles mentaux, en particulier de celles traitées dans les cliniques psychiatriques Bernardo Etchepare et Santin Carlos Rossi. Il a recommandé à l'Uruguay d'améliorer les conditions de vie des personnes atteintes de troubles mentaux¹⁷⁵.

K. Minorités et peuples autochtones

98. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par l'insuffisance des mesures tendant à promouvoir l'identité culturelle des personnes d'ascendance africaine et d'origine autochtone. Il a recommandé à l'Uruguay d'inscrire dans les programmes scolaires la contribution de ces peuples à la formation de l'identité et de la culture du pays¹⁷⁶.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

99. L'ONU-Uruguay a recommandé de renforcer le caractère institutionnel du Conseil national des migrations, afin de garantir les droits des migrants¹⁷⁷.

100. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) s'est référé à la loi n° 18.076 (2006) relative aux réfugiés, qui contenait des dispositions relatives à la procédure de détermination du statut de réfugié et aux solutions durables, et qui a porté création d'une commission des réfugiés¹⁷⁸. Le HCR a recommandé à l'Uruguay de finaliser le cadre juridique relatif aux réfugiés et aux migrants en adoptant la réglementation nécessaire pour en faciliter la bonne mise en œuvre; de s'assurer que les plaintes en rapport avec les questions de genre soient examinées comme il se doit; de prendre en considération la sensibilité spécifique des enfants dans les procédures de détermination du statut de

réfugié; et de définir des procédures types de fonctionnement pour la prévention et la répression des violences sexuelles et sexistes¹⁷⁹. Le HCR a recommandé en outre à l'Uruguay de promouvoir l'intégration durable des réfugiés dans le tissu local et d'en assumer la responsabilité afin que le HCR puisse progressivement se retirer des activités menées dans ce secteur¹⁸⁰.

101. Le HCR a également recommandé à l'Uruguay de mettre au point une procédure de fonctionnement type pour l'identification des victimes de la traite et des personnes susceptibles de requérir une protection internationale, ainsi que d'établir un mécanisme d'orientation pour permettre aux victimes de la traite de demander l'asile, le cas échéant¹⁸¹.

102. Le HCR a salué l'engagement pris en 2011 par l'Uruguay d'adopter une procédure officielle de détermination du statut d'apatride et de lancer un programme pilote de réinstallation en zone rurale en faveur des réfugiés satisfaisant aux conditions requises¹⁸². Il a noté que la Commission pour les réfugiés avait élaboré en 2012, avec l'appui technique du HCR, une loi sur le statut d'apatride, qui était en cours de réexamen par le Congrès national. Le HCR a recommandé à l'Uruguay d'adopter une procédure de détermination du statut d'apatride et de faire appliquer la législation nationale codifiant les protections consacrées dans la Convention de 1954¹⁸³.

M. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

103. La Rapporteuse spéciale sur l'eau et l'assainissement a recommandé à l'Uruguay de s'assurer que les projets d'investissement n'aient pas de répercussions négatives sur la quantité et la qualité de l'eau¹⁸⁴ et que les études d'impact sur l'environnement soient entreprises et contrôlées par des acteurs indépendants¹⁸⁵.

104. L'ONU-Uruguay a indiqué que l'Uruguay continuait à attirer des investissements, ce qui posait des questions au regard du droit à un environnement sain¹⁸⁶. L'ONU-Uruguay a recommandé à l'État de renforcer les capacités des ministères chargés d'élaborer une stratégie pour une exploitation minière durable dans le pays¹⁸⁷.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Uruguay from the previous cycle (A/HRC/WG.6/5/URY/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure

ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁹ International Labour Organization Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹⁰ International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries.
- ¹¹ CERD/C/URY/CO/16-20, para. 24.
- ¹² E/C.12/URY/CO/3-4, para. 32.
- ¹³ CERD/C/URY/CO/16-20, para. 20.
- ¹⁴ UNCT submission to the UPR on Uruguay, para. 102.
- ¹⁵ *Ibid.*, para. 91.
- ¹⁶ A/HRC/21/42/Add.2, para. 57 (b).
- ¹⁷ CERD/C/URY/CO/16-20, para. 5.
- ¹⁸ *Ibid.*, para. 9.
- ¹⁹ E/C.12/URY/CO/3-4, para. 7.
- ²⁰ CERD/C/URY/CO/16-20, para. 13.
- ²¹ CERD/C/URY/CO/1, paras. 11–12.
- ²² A/HRC/22/53/Add.3, para. 65.
- ²³ *Ibid.*, para. 87.
- ²⁴ UNCT submission, para. 26.

- ²⁵ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²⁶ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- ²⁷ CED/C/URY/CO/1, para. 9. See also UNCT submission, para. 5.
- ²⁸ E/C.12/URY/CO/3-4, para. 5. See also CED/C/URY/CO/1, para. 10 and CERD/C/URY/CO/16-20, para. 7.
- ²⁹ *OHCHR Report 2012*, “OHCHR in the field”, p. 229. Available from http://www2.ohchr.org/english/ohchrreport2012/web_en/pages/ohchr_field.html.
- ³⁰ CED/C/URY/CO/1, para. 10.
- ³¹ UNCT submission, para. 86.
- ³² A/HRC/21/42/Add.2, para. 57 (d).
- ³³ *Ibid.*, para. 57 (d).
- ³⁴ A/HRC/13/39/Add.2, para. 105 (p).
- ³⁵ UNCT submission, para. 94.
- ³⁶ A/HRC/21/42/Add.2, para. 57 (f).
- ³⁷ UNCT submission, para. 19.
- ³⁸ CERD/C/URY/CO/16-20, para. 11.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 12.
- ⁴⁰ UNCT submission, para. 74.
- ⁴¹ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | Committee on Enforced Disappearances |
- ⁴² CERD/C/URY/CO/16-20, para. 27.
- ⁴³ CEDAW/C/URY/CO/7, para. 57.
- ⁴⁴ CEDAW/C/URY/CO/7/Add.1.
- ⁴⁵ Letter dated 19 September 2012 from CEDAW to the Permanent Mission of the Eastern Republic of Uruguay to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, available from <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/followup/CEDAW-LetterUruguay.pdf>.
- ⁴⁶ CED/C/URY/CO/1, para. 41.
- ⁴⁷ CCPR/C/100/D/1887/2009, 19 October 2010, and CCPR/C/103/D/1637/2007,1757&1765/2008, 24 October 2011.
- ⁴⁸ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ⁴⁹ A/HRC/16/52/Add.2.
- ⁵⁰ A/HRC/22/53/Add.3.
- ⁵¹ A/HRC/22/45 and Corr.1, para. 503.
- ⁵² *OHCHR Report 2011*, “OHCHR in the field: Americas”, p. 287. Available from http://www2.ohchr.org/english/ohchrreport2011/web_version/ohchr_report2011_web/pages/ohchr_field.html.
- ⁵³ A/68/208, para. 27. See also *OHCHR Management Plan 2012–2013: Working for Results*, p. 43.
- ⁵⁴ *Ibid.*
- ⁵⁵ *Ibid.*, p. 79.
- ⁵⁶ *OHCHR Report 2011*, p. 288.
- ⁵⁷ *Ibid.*, p. 289.

- ⁵⁸ *OHCHR Report 2010*, p. 164 and A/68/208, para. 27.
- ⁵⁹ OHCHR press release, “UN Deputy High Commissioner for Human Rights concludes visit to Uruguay”, 26 October 2011.
- ⁶⁰ *OHCHR Report 2010*, p. 79.
- ⁶¹ Note verbale to OHCHR from the Permanent Mission of the Eastern Republic of Uruguay to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, 8 March 2013.
- ⁶² E/C.12/URY/CO/3-4, para. 16.
- ⁶³ *Ibid.*, para. 9.
- ⁶⁴ CERD/C/URY/CO/16-20, para. 15.
- ⁶⁵ Letter dated 19 September 2012 from CEDAW (note 45 above), p. 2.
- ⁶⁶ CERD/C/URY/CO/16-20, para. 19.
- ⁶⁷ *Ibid.*, para. 14.
- ⁶⁸ *Ibid.*, para. 8.
- ⁶⁹ E/C.12/URY/CO/3-4, para. 7.
- ⁷⁰ *Ibid.*
- ⁷¹ UNCT submission, paras. 16–17.
- ⁷² *Ibid.*, para. 104.
- ⁷³ E/C.12/URY/CO/3-4, para. 14.
- ⁷⁴ CERD/C/URY/CO/1, para. 38.
- ⁷⁵ A/HRC/22/53/Add.3, para. 23. See also A/HRC/13/39/Add.2, para. 99.
- ⁷⁶ E/C.12/URY/CO/3-4, para. 22.
- ⁷⁷ A/HRC/22/53/Add.3, paras. 78–79.
- ⁷⁸ *Ibid.*, para. 81.
- ⁷⁹ *Ibid.*, para. 83.
- ⁸⁰ E/C.12/URY/CO/3-4, para. 13.
- ⁸¹ *Ibid.*, para. 15.
- ⁸² A/HRC/22/53/Add.3, para. 77.
- ⁸³ UNCT submission, para. 100.
- ⁸⁴ E/C.12/URY/CO/3-4, para. 18.
- ⁸⁵ *Ibid.*, para. 21.
- ⁸⁶ Letter dated 19 September 2012 from CEDAW (note 45 above), p. 2.
- ⁸⁷ A/HRC/17/35/Add.3, p. 1.
- ⁸⁸ *Ibid.*, para. 73.
- ⁸⁹ *Ibid.*, para. 75.
- ⁹⁰ *Ibid.*, para. 76.
- ⁹¹ *Ibid.*, para. 74.
- ⁹² *Ibid.*, para. 77.
- ⁹³ *Ibid.*, para. 71.
- ⁹⁴ *Ibid.*, para. 78.
- ⁹⁵ *Ibid.*, para. 79.
- ⁹⁶ UNCT submission, para. 111.
- ⁹⁷ CERD/C/URY/CO/1, paras. 15–16.
- ⁹⁸ CERD/C/URY/CO/16-20, para. 16.
- ⁹⁹ *Ibid.*, para. 18.
- ¹⁰⁰ A/HRC/13/39/Add.2, para. 105 (l).
- ¹⁰¹ A/HRC/22/53/Add.3, para. 88. See also A/HRC/13/39/Add.2, para. 105 (m).
- ¹⁰² A/HRC/22/53/Add.3, para. 85.
- ¹⁰³ *Ibid.*, para. 86. See also A/HRC/13/39/Add.2, para. 105 (q).
- ¹⁰⁴ A/HRC/12/12, para. 78, recommendations: 59. Take further measures to improve conditions in the juvenile detention centres and further structural measures to promote rehabilitation of minors in conflict with the law and prepare them for integration into the society (Netherlands); 67. Improve the judicial system that is specialized for minors (France); 68. Implement alternative measures to the deprivation of liberty, especially with regard to minors (Chile); 69. Continue developing its juvenile justice system in terms of both legislation and practice. In particular, ensure that there are adequately trained professionals and adequate infrastructure and that deprivation of liberty is only used as a measure of last resort in the case of under-aged persons (Finland).
- ¹⁰⁵ UNCT submission, paras. 7 and 10.

- ¹⁰⁶ A/HRC/12/12, para. 78, recommendations: 64. Review and where necessary abolish the laws resulting in impunity for those who committed crimes during the dictatorships, in particular the Law on the Expiry of the Punitive Claims of the State, No. 15848, and remove all obstacles to finding the truth about the past, in particular with regard to families of victims of enforced disappearance (Czech Republic); 65. Ensure that the Executive continues providing all necessary support to the judiciary to make progress in the investigation of cases of human rights violations which took place during the dictatorship, and that it further continues providing all necessary support to the work of the Comisión de Seguimiento de la Comisión para la Paz (Colombia); 66. Abolish the Law on the Expiry of the Punitive Claims of the State to allow for thorough and all-encompassing investigation and prosecution of all human rights violations in the past (Germany).
- ¹⁰⁷ UNCT submission, para. 9.
- ¹⁰⁸ *Ibid.*, para. 33.
- ¹⁰⁹ OHCHR, press release, “‘Justicia o impunidad, Uruguay debe escoger’ – expertos de la ONU”, 25 June 2013. Available from www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13486&LangID=S.
- ¹¹⁰ OHCHR press release of 26 October 2011 (note 59 above).
- ¹¹¹ Observaciones preliminares del Relator Especial para la promoción de la verdad, la justicia, la reparación y las garantías de no repetición al final de su visita oficial a la República Oriental del Uruguay, 4 October 2013, available from: www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13849&LangID=S.
- ¹¹² *Ibid.*
- ¹¹³ CED/C/URY/CO/1, para. 13.
- ¹¹⁴ *Ibid.*, paras. 37 and 14.
- ¹¹⁵ *Ibid.*, paras. 14 and 30.
- ¹¹⁶ *Ibid.*, para. 22.
- ¹¹⁷ *Ibid.*, para. 20.
- ¹¹⁸ *Ibid.*, paras. 21–22.
- ¹¹⁹ A/HRC/12/12, para. 78, recommendation 7. Speed up its prospective plan to address the legal gap in its criminal law system so that victims can better exercise the right to participate in the proceedings (Syrian Arab Republic).
- ¹²⁰ UNCT submission, para. 3.
- ¹²¹ CED/C/URY/CO/1, para. 17.
- ¹²² *Ibid.*, para. 32.
- ¹²³ *Ibid.*, para. 37.
- ¹²⁴ *Ibid.*, para. 26.
- ¹²⁵ E/C.12/URY/CO/3-4, para. 17.
- ¹²⁶ A/HRC/12/12, para. 78, recommendations: 28. Eliminate discriminatory legal provisions in matters relating to family and marriage, for example by raising the minimum age of marriage for both men and women to 18 years, eliminating the concepts of “modesty”, “virtue” and “public scandal” from the characterization of sexual offences and making marital rape an offence under the Penal Code, as recommended by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (Portugal); 32. Reform provisions of the civil code that discriminate against women, such as those that set a minimum age of 12 for marriage, prohibit widows and divorced women from getting married again before 300 days, or provide a food pension for women who lead a “disorganized life” (Spain); 34. Consider raising the minimum age for marriage to 18 years for both women and men (Republic of Korea); 35. Amend the Civil Code to raise the minimum age for marriage for both women and men to 18 years according to international standards (Netherlands).
- ¹²⁷ UNCT submission, para. 4.
- ¹²⁸ *Ibid.*, para. 35.
- ¹²⁹ CED/C/URY/CO/1, para. 36.
- ¹³⁰ UNESCO submission to the UPR on Uruguay, paras. 26, 47–49.
- ¹³¹ UNCT submission, paras. 92–93.
- ¹³² E/C.12/URY/CO/3-4, para. 9 and in particular 9 (b). See also the letter dated 19 September 2012 from CEDAW (note 45 above), pp. 1–2; and CEDAW/C/URY/CO/7/Add.1, paras. 1–3.
- ¹³³ A/HRC/12/12, para. 78: recommendations 72. Continue to promote gender equity and the empowerment of women in all decision-making processes and in the design of public policies (Nicaragua); 73. Ensure women’s adequate representation in high-level policy and decision-making

- institutions (Ukraine); 74. Continue its efforts to promote gender equality, and greater participation of women in the public and private sectors (Philippines); 75. Promote equality between women and men, in particular concerning the level of participation of women in public life and in the employment sector (Germany).
- ¹³⁴ UNCT submission, para. 11.
- ¹³⁵ *Ibid.*, para. 95.
- ¹³⁶ CERD/C/URY/CO/16-20, para. 17.
- ¹³⁷ *Ibid.*, para. 14 (a).
- ¹³⁸ E/C.12/URY/CO/3-4, paras. 9 and 9 (b).
- ¹³⁹ Letter dated 19 September 2012 from CEDAW (note 45 above), pp. 1–2. See also CERD/C/URY/CO/7/Add.1, paras. 10–34.
- ¹⁴⁰ UNCT submission, paras. 39–40.
- ¹⁴¹ CERD/C/URY/CO/16-20, para. 14, and in particular 14 (a).
- ¹⁴² *Ibid.*, para. 15.
- ¹⁴³ UNCT submission, para. 41.
- ¹⁴⁴ E/C.12/URY/CO/3-4, para. 12.
- ¹⁴⁵ *Ibid.*, para. 11.
- ¹⁴⁶ UNCT submission, para. 102.
- ¹⁴⁷ E/C.12/URY/CO/3-4, para. 10.
- ¹⁴⁸ A/HRC/12/12, para. 78, recommendations: 76. Continue with current efforts to eradicate poverty, indigence and social exclusion (Cuba); 77. Continue efforts to fight poverty (Russian Federation); 78. Expedite the process of eradicating poverty through targeted programmes and social inclusion policies (South Africa); 79. Continue to work on its national plans for social inclusion and poverty alleviation (Nicaragua); 80. Continue to scale up national efforts to eliminate poverty particularly targeting disadvantaged groups, with the support of the international community (Bangladesh); 81. Provide more allocations for social expenditures that could sufficiently benefit women and children, in particular, from the poor, rural and vulnerable sections of society (Malaysia); 82. Continue paying particular attention to the conditions of vulnerable groups such as persons with disabilities and indigenous peoples (Djibouti); 83. Continue with its sound social programmes and plans undertaken to satisfy the most basic needs of people living in extreme poverty, including food, education, housing, health and work (Venezuela).
- ¹⁴⁹ UNCT submission, para. 12.
- ¹⁵⁰ E/C.12/URY/CO/3-4, para. 19.
- ¹⁵¹ CERD/C/URY/CO/16-20, para. 10.
- ¹⁵² E/C.12/URY/CO/3-4, para. 29.
- ¹⁵³ *Ibid.*, para. 20.
- ¹⁵⁴ UNCT submission, para. 49.
- ¹⁵⁵ CERD/C/URY/CO/16-20, para. 14, and in particular 14 (b).
- ¹⁵⁶ A/HRC/21/42/Add.2, para. 56.
- ¹⁵⁷ *Ibid.*, para. 57 (a).
- ¹⁵⁸ *Ibid.*, para. 57 (e).
- ¹⁵⁹ E/C.12/URY/CO/3-4, para. 23.
- ¹⁶⁰ UNCT submission, para. 56.
- ¹⁶¹ E/C.12/URY/CO/3-4, para. 24.
- ¹⁶² UNCT submission, paras. 101 and 114.
- ¹⁶³ *Ibid.*, para. 117.
- ¹⁶⁴ E/C.12/URY/CO/3-4, para. 27.
- ¹⁶⁵ UNESCO submission, paras. 44 and 45.
- ¹⁶⁶ UNCT submission, para. 63.
- ¹⁶⁷ *Ibid.*, para. 64.
- ¹⁶⁸ *Ibid.*, para. 115.
- ¹⁶⁹ E/C.12/URY/CO/3-4, para. 28.
- ¹⁷⁰ CERD/C/URY/CO/16-20, para. 14 (c).
- ¹⁷¹ UNCT submission, para. 75.
- ¹⁷² *Ibid.*, paras. 118–120.
- ¹⁷³ E/C.12/URY/CO/3-4, para. 8.
- ¹⁷⁴ *Ibid.*, para. 25.

- ¹⁷⁵ Ibid., para. 26.
¹⁷⁶ CERD/C/URY/CO/16-20, para. 19.
¹⁷⁷ UNCT submission, para. 112.
¹⁷⁸ UNHCR submission to the UPR on Uruguay, p. 1.
¹⁷⁹ Ibid., p. 3.
¹⁸⁰ Ibid., p. 5.
¹⁸¹ Ibid., p. 4.
¹⁸² Ibid., p. 2.
¹⁸³ Ibid., p. 5.
¹⁸⁴ A/HRC/21/42/Add.2, para. 57 (g).
¹⁸⁵ Ibid., para. 57 (h).
¹⁸⁶ UNCT submission, para. 82.
¹⁸⁷ Ibid., p. 10.
-